

**ARRETE N° ARR-2026-057**

**Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques  
de l'établissement Losinger Marrazzi dans le réseau public d'assainissement  
de la Communauté de Communes du Genevois**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9 ;*

*Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-1 et 10 et L1337-2 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_012 du Conseil communautaire 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu le règlement sanitaire départemental de Haute-Savoie ;*

*Vu la délibération n° 20210621\_b\_asst35 portant modification du règlement du Service Public d'Assainissement de la Communauté de Communes du Genevois ;*

Considérant :

- Que la société Losinger – Marrazzi a demandé à la Communauté de Communes du Genevois de pouvoir rejeter les eaux usées issues de son chantier à la frontière, côté suisse, dans le réseau d'eaux usées public géré par la Régie d'assainissement de la Communauté de Communes ;
- Que de tels rejets sont autorisés par la Communauté de Communes sous certaines conditions décrites dans un arrêté d'autorisation de déversement ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'Établissement LOSINGER - MARRAZZI sis Chemin du Pré Fleuri 15 à 1226 Plan les Ouates en Suisse est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de terrassement et gros œuvre, dans le réseau d'eaux usées de la Communauté de Communes du Genevois, via un branchement situé route de Collonges à Archamps.

### **Article 2 : Caractéristiques des rejets**

#### *A. Prescriptions générales*

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 : à titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir des eaux claires : les eaux pluviales, les eaux de drainage et de ruissellement.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - o De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration.
  - o D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes.
  - o D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues.
  - o D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
  - o D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

#### *B. Prescriptions particulières*

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans les prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté.

Afin d'atteindre ces prescriptions, l'entreprise doit installer un prétraitement adapté (débourbeur/déshuileur) en amont du point de rejet.

### **Article 3 : Rejets accidentels - Dégradation du réseau public**

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au 04 50 95 99 60.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement LOSINGER - MARRAZZI du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

#### **Article 4 : Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement LOSINGER – MARRAZZI, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 : Contrôle et surveillance des eaux résiduaires**

Un bilan 24h sur les rejets d'eaux usées du site sera réalisé par un laboratoire agréé, au minimum une fois par an. Le bilan comprendra des prélèvements réguliers en fonction du débit rejeté pendant une journée de pleine activité. Les analyses seront effectuées sur les paramètres indiqués en annexe à la présente décision.

Les résultats pourront être utilisés pour le calcul de la redevance d'assainissement facturée par semestre.

Les frais correspondant aux prélèvements et analyses des échantillons seront à la charge de la société LOSINGER – MARRAZZI.

Le Service des Eaux de la Communauté de Communes du Genevois se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2 de la présente décision.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de cet arrêté. Les frais d'analyses seront supportés par l'entreprise.

#### **Article 6 : Prescriptions techniques de raccordement et comptage**

L'entreprise LOSINGER - MARRAZZI fera réaliser sur devis un raccordement provisoire sur le collecteur public d'eaux usées situé route de Collonges à Archamps. Le devis comprend la création du nouveau branchement et sa suppression quand le raccordement sur le réseau d'eaux usées de la commune de Bardonnex sera possible ou au plus tard à la fin de la phase chantier du projet de construction.

Le comptage des volumes déversés sera effectué avec les relevés du compteur général et des sous compteurs déclarés au Service des eaux de la commune de Bardonnex et transmis par mail à eau-assainissement@cc-genevois.fr.



Le relevé des index compteur seront transmis au service des eaux de la Communauté de Communes du Genevois au moins une fois par semestre. Les informations nécessaires pour le suivi des comptages sont dans le tableau ci-dessous :

| Compteur                      | Emplacement | N° de série | Date de pose | Index de pose |
|-------------------------------|-------------|-------------|--------------|---------------|
| Général eau potable Bardonnex |             |             |              |               |
| Centrale à béton              |             |             |              |               |
| Base vie chantier             |             |             |              |               |
| Lavage chantier               |             |             |              |               |

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour la période des travaux et prendra fin après le raccordement définitif sur le réseau de la commune de Bardonnex.

Si l'Établissement LOSINGER - MARRAZZI désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté de Communes du Genevois, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement LOSINGER - MARRAZZI devra en informer le Président de la Communauté de Communes du Genevois.

Toute modification apportée par l'Établissement LOSINGER - MARRAZZI, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes du Genevois.

Si, quelle que soit l'époque, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 9 : Exécution**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Établissement LOSINGER - MARRAZZI, le Président de la Communauté de Communes du Genevois, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera télétransmis en Préfecture, publié, notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 30 juillet 2026  
Le Président, Florent BENOIT



Signature de l'Établissement LOSINGER - MARRAZZI  
Notifié le

Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cet arrêté :

- Télétransmis en Préfecture le 30/07/2026
- Publié le 30/07/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

## PRESRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

### A. Débits maxima autorisés

Débit moyen journalier : 110 m<sup>3</sup>/jour

Débit instantané maximum : 2.77 L/s soit 10 m<sup>3</sup>/ H

### B. Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Les flux maxima autorisés au point de rejet global sont les suivants :

#### Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) : (NF EN ISO 5815-1)

Flux journalier maximal : 24 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 800 mg/l

#### Demande chimique en oxygène (DCO) : (ISO 15705 :2002)

Flux journalier maximal : 60 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 2000 mg/l

#### Matières en suspension (MES) : (NF EN 872)

Flux journalier maximal : 18 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 600 mg/l

#### Teneur en azote total Kjeldahl : (NF EN 25663)

Flux journalier maximal : 4.5 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 150 mg/l

#### Phosphore total (Pt) : (NF EN ISO 6878)

Flux journalier maximal : 0.6 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 20 mg/l

#### Autres substances (et leurs valeurs limites) :

|                            |                              |                            |                            |
|----------------------------|------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Indice Phénols             | 0.3 mg/l                     | Chrome hexavalent          | 0.1 mg/l                   |
| Cyanures                   | 0.1 mg/l                     | Arsenic et composés        | 0.1 mg <sub>(As)</sub> /l  |
| Manganèse et composés      | 1.0 mg <sub>(Mn)</sub> /l    | Etain et composés          | 2.0 mg <sub>(Sn)</sub> /l  |
| Fer, aluminium et composés | 5.0 mg <sub>(Fe+Al)</sub> /l | Halogènes organiques (AOX) | 5.0 mg/l                   |
| Hydrocarbures totaux       | 5 mg/l                       | Fluor et composés          | 15 mg <sub>(F)</sub> /l    |
| Sulfates                   | 400 mg/l                     | Sulfures                   | 1.0 mg/l                   |
| Nitrites                   | 10 mg/l                      | Graisses (SEC)             | 150 mg/l                   |
| Plomb et composés          | 0.5 mg <sub>(Pb)</sub> /l    | Cuivre et composés         | 0.5 mg <sub>(Cu)</sub> /l  |
| Chrome et composés         | 0.5 mg <sub>(Cr)</sub> /l    | Nickel et composés         | 0.5 mg <sub>(Ni)</sub> /l  |
| Zinc et composés           | 2 mg <sub>(Zn)</sub> /l      | Mercure                    | 0.05 mg <sub>(Hg)</sub> /l |
| Cadmium                    | 0.2 mg <sub>(Cd)</sub> /l    | Sélénium                   | 0.25 mg <sub>(Se)</sub> /l |
| P.C.B.                     | 0.1 mg/l                     | H.A.P.                     | 0.05 mg/l                  |